

A V I S N° 1.496

Séance du mercredi 20 octobre 2004

Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Projets de textes adaptant différentes réglementations de sécurité sociale dans le cadre de la définition uniforme du cadre conceptuel à l'usage de la sécurité sociale et de l'entrée en vigueur de la Déclaration des Risques Sociaux dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

X X X

1.541/XX-1

A V I S N° 1496

Objet : Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Projets de textes adaptant différentes réglementations de sécurité sociale dans le cadre de la définition uniforme du cadre conceptuel à l'usage de la sécurité sociale et de l'entrée en vigueur de la Déclaration des Risques Sociaux dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Par lettre du 4 octobre 2004, monsieur R. DEMOTTE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur des projets de textes à insérer dans la prochaine loi-programme en vue de l'adaptation de différentes réglementations de sécurité sociale dans le cadre de la définition uniforme du cadre conceptuel à l'usage de la sécurité sociale et de l'entrée en vigueur de la Déclaration des Risques Sociaux dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 20 octobre 2004, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA SAISINE

Le Conseil constate que les projets de textes dont il a été saisi seront insérés dans la prochaine loi-programme en vue de l'adaptation de différentes réglementations de sécurité sociale dans le cadre, d'une part, de la définition uniforme du cadre conceptuel à l'usage de la sécurité sociale et, d'autre part, de l'entrée en vigueur de la Déclaration des Risques Sociaux dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Dans le cadre de la définition uniforme du cadre conceptuel à l'usage de la sécurité sociale, les projets de textes ont pour objet :

- à l'article 2, de compléter l'article 53, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés par quelques dispositions en matière de congés de paternité et d'adoption ;

- à l'article 3, de remplacer à nouveau, dans l'article 8 bis, alinéa 6 in fine, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les mots "aux vacances légales" par les mots "au régime des vacances annuelles", étant donné que, dans les articles 5 à 8 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, il est question des cotisations relatives au régime des vacances annuelles pour qualifier les cotisations destinées à l'Office national des vacances annuelles et que le remplacement de cette expression usuelle par la notion de "vacances légales" n'avait par conséquent pas de sens ;

- à l'article 4, de modifier l'article 34 ter de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, dans ce sens que la notion de "congé d'adoption" est définie suite aux adaptations qui ont été reprises, concernant le congé d'adoption, dans les articles 292 et suivants de la loi-programme du 9 juillet 2004.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Déclaration des Risques Sociaux dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'article 5 des projets de textes complète l'article 4, § 2, de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale dans ce sens que l'employeur, son préposé ou mandataire est tenu de communiquer, à l'aide d'un procédé électronique, les données qui doivent être fournies à l'organisme assureur pour déterminer le droit de l'assuré aux indemnités ainsi que le montant de celles-ci, lorsque la demande visant à obtenir ces données lui a été adressée par ledit organisme à l'aide d'un procédé électronique et que l'employeur, son préposé ou mandataire a opté expressément pour ce mode de transmission.

Finalement, l'article 6 des projets de textes fixe la date d'entrée en vigueur des textes, à savoir le 1er janvier 2003 pour les articles 2 et 3, le 25 juillet 2004 pour l'article 4 et le 1er janvier 2005 pour l'article 5.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a adopté les positions suivantes en ce qui concerne les projets de textes qui lui ont été soumis pour avis.

1. Le Conseil peut souscrire aux articles 2 à 4 des projets de textes, étant donné qu'il s'agit d'adaptations purement techniques d'un certain nombre de réglementations de sécurité sociale en vue, notamment, de rendre le cadre conceptuel uniforme à l'usage de la sécurité sociale conforme au niveau formel aux nouvelles dispositions en matière de congés de paternité et d'adoption.

En ce qui concerne la correction apportée à l'article 3 des projets de textes, le Conseil juge toutefois souhaitable de renvoyer textuellement, dans l'article 8 bis, alinéa 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, au texte originel et par conséquent de remplacer les mots "aux vacances légales" par les mots "au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés" plutôt que par les mots "au régime des vacances annuelles".

Le Conseil considère par ailleurs que les dispositions des articles 2 à 4 des projets de textes peuvent être insérées dans la prochaine loi-programme, principalement parce qu'il s'agit de dispositions qui entrent en vigueur rétroactivement.

2. Le Conseil juge par contre que l'article 5 des projets de textes ne peut pas être repris dans la prochaine loi-programme.

Il signale qu'il s'agit d'une disposition prise en conséquence de l'article 4 § 1er de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, qui stipule qu'à défaut de dispositions légales contraires, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique.

L'article 5 des projets de textes prévoit dès lors expressément une disposition légale par laquelle l'employeur, son préposé ou mandataire est tenu de communiquer, à l'aide d'un procédé électronique, les données qui doivent être fournies à l'organisme assureur dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, lorsque la demande visant à obtenir ces données lui a été adressée par ledit organisme à l'aide d'un procédé électronique. La demande visant à obtenir les données susvisées n'est adressée à l'employeur, son préposé ou mandataire à l'aide d'un procédé électronique, que s'il a opté expressément pour ce mode de transmission.

Le Conseil estime qu'il s'agit d'une disposition de fond qui doit faire l'objet de discussions approfondies entre les partenaires sociaux.

Il a d'ailleurs pris connaissance du fait que le Collège Intermutualiste National a proposé, en dérogation à la date prévue du 1er janvier 2005, un nouveau planning pour la mise en production des scénarios relatifs à la déclaration des risques sociaux pour le secteur des indemnités dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, afin de laisser davantage de marge pour pouvoir tester de manière suffisante les scénarios avant de passer en production. Selon ce nouveau planning, la mise en production débiterait au plus tôt le 1er octobre 2005.

Eu égard à cela, le Conseil juge qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'intégrer d'ores et déjà l'article 5 des projets de textes dans la loi-programme.

Le Conseil s'engage à poursuivre ses discussions sur le contenu de l'article 5 et à émettre un avis à ce sujet dans une phase ultérieure.
